

Arrêt notifié aux parties par lettre 71 et 81/60/CRC du 29/2/87

N° 11/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 74-20/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 25 Septembre 1986

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

BALLE Thomas

C/

Ministre de la Fonction Publique.

Vu la requête en date du 16 Décembre 1974 enregistrée sous n° 14/GCS du 8 Janvier 1975 par laquelle le nommé BALLE Thomas, Attaché Administratif en service au Ministère de l'Intérieur a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision de rejet de la demande formulée par lui le 19 Août 1964 tendant à son intégration dans le corps des Administrateurs Civils;

Vu le mémoire ampliatif enregistré sous n° 221/GCS du 2 Avril 1975 par lequel le requérant a confirmé les termes de sa requête introductive d'instance;

Vu la communication sous n° 340/GCS du 17 Avril 1975 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et le mémoire ampliatif susvisés;

Vu les observations ministérielles n° 813/MEPT du 29 Mai 1975 enregistrées sous n° 394/GCS du 3 Juin 1975;

Vu la lettre en date du 2 Avril 1979 par laquelle le requérant informait la Cour qu'il avait été nommé Administrateur de 1ère classe 2è échelon par arrêté n° 597/MEPT/DP E/DI- du 21 Juin 1977 et que son recours devenait dès lors sans objet;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

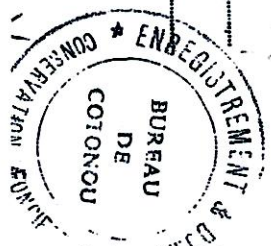
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 16 Décembre 1974 le nommé BALLE Thomas, Attaché Administratif en service au Ministère de l'Intérieur a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision de rejet de la demande formulée par lui le 19 Avril 1964 tendant à son intégration dans le corps des Administrateurs Civils;

ay B.P.1...



Regu deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement
E-2000F
Enregistré à Cotonou le 19-12-86
Case 1112



Considérant que par lettre en date du 2 Avril 1979 le requérant informait la Cour qu'il avait été nommé Administrateur de 1ère classe 2è échelon par arrêté n° 597/MEPT/DPB/DI-A du 21 Juin 1977 et que son recours devenait dès lors sans objet;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions donner acte à BALLE de son désistement et vu les circonstances de l'affaire de mettre les frais à charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS:

D E C I D E:

Article 1er. - Il est donné acte du désistement de la requête de BALLE Thomas;

Article 2. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite à BALLE Thomas, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative
PRESIDENT;

Mouinou-AMINOU et Laurent LEKE, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Christian DOSSOU et Hubert GNONHQUE, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt cinq Septembre mil-neuf-cent quatre vingt six, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence du Camarade Pierre AHEHVI COMLAN, Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

A. PARAISSO.

J. TOUMATOU.